



Arrêté du 25 juillet 2022

**Réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier départemental
Coupures des routes départementales : RD 115 et RD 125 sur les communes de Guillos et Landiras,
RD259 et RD218 sur la commune de La-Teste-de-Buch**

La préfète de la Gironde

- VU** le code de la route, et notamment l'article R411-9 et R.411-18,
- VU** les arrêtés préfectoraux spécifiques portant réglementation de police des routes et autoroutes concernées,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier national et ordonnant la coupure de la RD 218 sur la commune de La Teste-de-Buch, et des routes départementales D 220, RD 115 et RD 125 sur les communes de Landiras, Cabanac-et-Villagrains et Guillos ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier national et ordonnant la coupure de la RD 110 sur les communes d'Origne et Balizac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier national et ordonnant la coupure de la RD 220 sur les communes de Saint-Symphorien et Origne, et de la RD 11 sur les communes de Saint-Symphorien et de Balizac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier national et ordonnant la coupure de la RD 110 sur les communes d'Origne et Louchats ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier départemental et ordonnant la coupure des routes départementales : D3, D3E15, D5, D11, D110, D110E6, D111 et D111E1 sur les communes de Balizac, Saint Symphorien, le Tuzan, Saint-Magne et Hostens ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier départemental et ordonnant la coupure de la route départementale : D101 sur la commune de Vensac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier départemental et ordonnant la coupure des routes départementales D651, D116, D219, D117, D115, D118 et D114 sur les communes de Saucats, Cabanac-et-Villagrains, Landiras, Saint-Morillon, Saint-Michel-de-Rieufret, Sainte-Selve, Illats, Noaillan, Leogeats et Budos ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier départemental et ordonnant la coupure des routes départementales D220, D3, D222, D8, D114, D110, D221 et D11 sur les communes de Saint-Symphorien, Saint-Léger-de-Balson, Villandraut, Noaillan, Balizac, Préchac, Uzeste, Le Nizan, Roaillan, Fargues et Sauternes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier départemental et ordonnant la coupure de la route départementale D115 sur la commune de Bourideys ;

CONSIDÉRANT la réouverture possible des voies de circulation en raison de la maîtrise des incendies de forêts qui ont touché le département de la Gironde depuis le 12 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe néanmoins d'assurer la sécurité des usagers, des services de secours et des forces de l'ordre, ainsi que celle des agents du gestionnaire de la route et des riverains autorisés à revenir dans les zones sinistrées, notamment en regard des risques subsistant d'arbres fragilisés par l'incendie ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés susvisés portant coupure des routes départementales D3, D3E15, D5, D8, D11, D101, D110, D110E6, D111, D111E1, D114, D116, D117, D118, D219, D220, D221, D222, D651 sont abrogés.

Article 2 : Les axes suivants restent coupés jusqu'à vendredi 29 juillet 2022 à 24h00 :

- RD 218 sur la commune de La-Teste-de-Buch, du rond-point de la dune jusqu'à la limite du département des Landes,
- RD 115 du PR87+090 au PR92+980 entre Guillos et Landiras,
- RD 125 du PR0+000 au PR7+000 entre Guillos et Landiras,

La RD 259 sur la commune de La-Teste-de-Buch jusqu'à son intersection avec la RD 218 reste également fermée jusqu'à mercredi 27 juillet 2022 à 8h00.

Article 3 : Sur ces axes, l'accès aux véhicules de secours, d'intervention des services publics, d'expertise des compagnies d'assurance, des riverains propriétaires et exploitants sera maintenu. En outre, l'accès aux plages océanes par la RD 218 sera autorisé pour les écoles de surf par transport collectif.

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront indiquées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront réalisées par le gestionnaire routier. Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faire appliquer ces prescriptions.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le colonel commandant de groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une large information des usagers par tous moyens disponibles (sites internet, réseaux sociaux, etc.), et dont une copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde.

La préfète,



Fabienne BUCCIO